

# PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

# Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

# LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

# OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4805 relative au défrichement de  $5450 \text{ m}^2$  de terrain en vu de la création d'un lotissement de 7 lots dont un macro-lot social au 16 Chemin d'Arrakotenea, sur la commune d'Ahetze (64);

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 15 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de  $5\,450\,\text{m}^2$  de terrain en nature de feuillus, préalablement à la création d'un lotissement de  $7\,\text{lots}$  à usage d'habitation, dont un macro-lot à vocation sociale, pour une surface totale de projet de  $6\,713\,\text{m}^2$ ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ; étant précisé que l'opération de défrichement est un préalable à la réalisation du lotissement et que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un projet global qu'il convient d'analyser comme tel, ce dernier prévoyant notamment la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement,
- terrassement, nivellement du terrain et réalisation des voiries,
- création des voiries internes desservants les lots et connectant le lotissement avec le chemin d'Arrakotenea en partie sud-est et nord-ouest du projet,
- mise en place des réseaux divers (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, eaux usées et pluviales),
- pose des revêtements divers et réalisation d'espaces verts :

# Considérant la localisation du projet :

- sur une Commune dont environ 72 % du territoire est à vocation agricole et environ 16 en nature de forêts et milieux semi-naturels,
- en zone UC du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 26 janvier 2005 et dont la dernière modification approuvée date du 22 avril 2015, et correspondant à une zone peu urbanisée dont le tissu est diversifié et aéré.
- à proximité de zones pavillonnaires, sur un axe nord-ouest/sud-est.
- en zone de sismicité de niveau 4 (moyenne), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-1 du Code de l'environnement,
- sur une Commune dont les risques d'inondation par crues torrentielles et de feux de forêt sont identifiés dans le dossier départemental des risques majeurs dans les Pyrénées-Atlantiques,

- à environ 1 km au nord-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Bois et landes d'Ustaritz et de Saint-Pee », référencée n°720008884,
- dans une commune concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Côtiers basques », mis en œuvre ;

Considérant que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées, la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, contribue à limiter les impacts sur la faune, et la conservation sur place ou le déplacement sur des habitats propices voisins des arbres morts participe au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées, eu égard notamment à la présence d'une ZNIEFF de type II à proximité du projet ; étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la création des lots entraînera l'imperméabilisation des sols et que les eaux de ruissellement seront gérées par collecte vers un bassin de rétention enterré d'un volume de 38 m³, qui assurera une régulation des débits de fuites à 0,65 l/s avant rejet dans le milieu récepteur, constitué d'un fossé a proximité de la limite sud-ouest de l'enveloppe du projet, relié au ruisseau de « Zirikolazko », lui-même constitutif d'un vaste réseau hydrographique ;

Considérant que le pétitionnaire ne mentionne pas comment seront gérées les eaux pluviales issues des parties privatives des lots, (rejet ou infiltration, pré-traitement, etc.) ni s'il est prévu une séparation entre ces dernières et les eaux pluviales issues des espaces communs,

Considérant que les eaux usées seront raccordées pour collecte et traitement par le réseau d'assainissement collectif :

Considérant que le projet peut potentiellement faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ; étant précisé qu'une telle étude intègre :

- l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que pendant les travaux de défrichement puis de construction du lotissement, le pétitionnaire devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels que le réseau hydrographique identifié précédemment ; étant toutefois précisé que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures permettant d'éviter les risques de pollution et les départs de matières en suspension ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la phase chantier pourra entraîner des nuisances sonores et vibrations, qu'il lui revient donc de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire au respect des législations en vigueur de façon a réduire au maximum ces nuisances, compte-tenu notamment de la proximité du projet avec d'autres zones résidentielles ;

Étant cependant précisé que le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux soient réalisés en journée, mais sans toutefois indiquer les plages horaires afin de minimiser les nuisances sonores et le trafic lié au déplacement des engins de chantier ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les déchets de chantier seront expédiés vers des filières agréées; étant précisé que de manière générale, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant;

Considérant que le pétitionnaire déclare que dans le cadre de l'aménagement paysager, les arbres les plus remarquables, situés dans l'enveloppe du projet seront laissés en place et qu'une zone boisée épousant les limites sud du projet sera maintenue afin de créer une zone paysagère tampon avec la zone de prairie au sud du projet, qu'il créera également des espaces verts dont notamment une aire de jeux paysagère d'environ 400 m² au sud du projet;

Considérant que privilégier l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives, permet d'une part de lutter contre la problématique des allergies, et d'autre part contribue à une meilleure intégration paysagère du projet ainsi qu'au maintien d'une certaine forme de biodiversité favorisant le dynamisme de l'écosystème environnant;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

### Arrête:

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 5 450 m² de terrain en nature de feuillus, préalablement à la création d'un lotissement de 7 lots à usage d'habitation sur la commune d'Ahetze, **n'est pas soumis à étude d'impact.** 

## Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation Le Chef de la Mission Evaluation En Jiannementale

Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

### Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Pour le Directeur et par délégation Le Chef de la Mission Evaluation Environnementals

Williamore